



Références : VU/EQ/DS/AM/2025/001
N° domaine : 2.2

TRANSMISSION PRÉFECTURE LE : 14 JAN. 2025
--

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE ARRIVÉE LE 15 JAN. 2025 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
--

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UNE OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 24 E0156	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 06/12/2024	
Dossier complété le 23/12/2024	
Par :	Madame FREITAS Vanessa
Adresse :	85 ter Rue de Neuville 95610 ERAGNY
Pour :	Travaux sur construction existante : Modification des fenêtres et des portes-fenêtres.
Sur un terrain sis à :	170 Avenue Roger Guichard AC139

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,
 VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 12/12/2024
 VU le Code de l'Urbanisme,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,
 VU l'arrêté préfectoral n° 01-084 du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune d'Eragny-sur-Oise au titre de la lutte contre le bruit et ses annexes,
 VU l'article L421-9 du Code de l'Urbanisme,
 VU la décision judiciaire du Conseil d'Etat n°51172 du 9 Juillet 1986,
 VU la décision judiciaire du Conseil d'Etat n°442182 du 6 Octobre 2021,
 VU la délibération du 20 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement,
 VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 12 juin 2013 relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), et la délibération modificative du 16 décembre 2015,
 VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 28 juin 2017 relative à la modification des modalités d'application aux travaux d'extension,
 VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018, modifié le 28 septembre 2023,

CONSIDERANT que le projet prévoit des travaux de modification des fenêtres et des portes-fenêtres.

CONSIDERANT que la propriété ne semble pas avoir fait l'objet d'un permis de construire par le passé.

CONSIDERANT par la même que le bien est supposé être une construction irrégulière.

CONSIDERANT l'article L421-9 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT la décision judiciaire du Conseil d'Etat du 9 Juillet 1986 dans le cas des époux Thalamy (n°51172).

CONSIDERANT la décision judiciaire du Conseil d'Etat du 6 Octobre 2021 (n°442182).

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ERAGNY-SUR-OISE, le 07/01/2025

Par délégation,

Olivier FOURCHES



Adjoint chargé de l'urbanisme,
de l'aménagement et de la mobilité

TRANSMISSION PRÉFECTURE

LE : 14 JAN. 2025

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
15 JAN. 2025
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.